PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 21 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL COULEUR SYSTEMES
130 rue du Moulin Bateau
94380 Bonneuil-sur-Marne

Référence : **DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/OB/N°204GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement METAL COULEUR SYSTEMES implanté 130 RUE DU MOULIN BATEAU à Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MÉTAL COULEUR SYSTÈMES
- 130 RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506477
- Régime : Autorisation
- IED

La société MÉTAL COULEUR SYSTÈMES est spécialisée dans le traitement de profilés d'aluminium et comprend des activités de traitement de surface (chromatation, dégraissage) et d'application de peintures (liquide et poudres Epoxy).

Le site compte 47 personnes.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense (le port de Bonneuil), en zone inondable. Un suivi de la qualité des eaux de la nappe est réalisé semestriellement.
Les activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 88/4547 du 18/10/1988. Elles sont réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10402du 29/12/2009 (RSDE)
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/2312 du 12/07/2012 (réglementation de l'ensemble des installations)
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/5611 du 05/06/2014 (IED + GF)

Sont également applicables :

- l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les principales installations caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont les suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
3260 [A]	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3.	**32 m^3**
2940-3-a [E]	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 1445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant est supérieure à 200 kg/j.	**300 kg/j**
2575 [D]	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**> 20 kW**

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques ;
- programme de surveillance ;
- respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a constaté 5 non-conformités et formulé une observation:

- **Non-conformité n°1** :
 Présence de chapeaux sur plusieurs cheminées empêchant la bonne dispersion des rejets atmosphériques. Possible dilution des rejets atmosphériques ;
- **Non-conformité n°2** :
 Absence de justification de la pertinence du programme de surveillance des rejets atmosphériques actuel ;

- **Non-conformité n°3** :
 Absence d'accréditation du laboratoire pour certains éléments analysés dans les rejets atmosphériques de l'installation ;
- **Non-conformité n°4** :
 Absence de justification des dépassements éventuels des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques. Absence de proposition de mesures à mettre en place pour pallier ces éventuels dépassements ;
- **Non-conformité n°5** :
 Dépassement des valeurs limites d'émission pour les COVNM depuis 2022 sur plusieurs points de rejets de l'installation ;

- **Observation n°1** :
 Manque d'entretien des conduites de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une conduite de rejets au-dessus d'un bain. L'exploitant a indiqué que ce bain n'est plus utilisé et subséquemment que la conduite afférente n'est plus employée. Il a été constaté la présence de deux conduites de rejets respectivement placées au-dessus du bain de rinçage et de dégraissage. L'exploitante a précisé que le traitement est désormais effectué à froid et qu'aucune vapeur ne se dégage des bains. Ainsi, les deux conduites ne sont pas utilisées. Elles font néanmoins l'objet de contrôle. Afin de mettre à jour la situation de l'installation, l'exploitante peut adresser à la préfecture du Val-de-Marne un dossier de porter à connaissance, pour que la pertinence du maintien de la surveillance de ces conduites soit analysée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'au moins 28 points de rejets à l'atmosphère pour les différents ateliers de l'installation. Il est à noter que l'exploitante avait identifié 20.

Les 8 points de rejets manquants sont accompagnés d'un astérisque dans la liste des 28 points de rejets suivante :

– Atelier traitement de surface : deux points de rejets :
- un au niveau du bain de dégraissage nommé "TS2" ;
- un au niveau du bain de rinçage nommé "TS3" ;

– Van Gogh : trois points de rejets :
- deux au niveau du four de séchage nommés "rejet 1 et rejet 2 Van Gogh" ;
- un au niveau de la cabine de peinture nommé "Cabine Van Gogh" ;

– Léonard de Vinci : deux points de rejets :
- un au niveau du four de cuisson nommé "Léonard de Vinci" ;
- un au niveau de la cabine* (non identifié) ;

– Michel-Ange : deux points de rejets :
- un au niveau du brûleur nommé « brûleur Michel-Ange » ;
- un au niveau de la cabine de peinture nommé "cabine Michel-Ange robot" ;

– Salvador Dali : cinq points de rejets :
- deux au niveau du four de cuisson nommés "rejet 1 et rejet 2 Salvador Dali" ;
- deux hottes* en sortie du four de séchage (non identifiées) ;
- un point de rejet commun à 5 appareils (local d'aspiration) ;

– Renoir : 10 points de rejets :
- trois au niveau des brûleurs nommés "Brûleur Renoir 1, 2 et 3" ;
- deux hottes* en sortie du four de séchage (non identifiées) ;
- un point de rejet commun à 5 appareils (local d'aspiration) ;
- quatre cheminées inopérantes* mais pas condamnées ;

– Pablo Picasso : quatre points de rejets :
- deux au niveau des brûleurs nommés "brûleur Pablo Picasso rejet 1 et 2" ;
- une hotte* (elle est peut-être condamnée) ;
- un point de rejet commun à 5 appareils (local d'aspiration) ;

– trois cabines de sablage : trois points de rejets :
- deux pour deux des cabines de sablage au niveau du local commun à 5 appareils (local d'aspiration) ;
- un sur une des cabines de sablage rejet* non identifié ;

– Atelier phosphatation : trois points de rejets :
- un au niveau du bain de décapage nommé "phosphatation" ;
- un au niveau du brûleur nommé "brûleur phosphatation" ;
- un au niveau du four de séchage nommé « four de séchage phosphatation » ;

– Atelier décapeur thermique : un point de rejet nommé « décapeur thermique »

Comme indiqué supra, le local d'aspiration capte les rejets de Picasso, Salvador Dali et Renoir. Il capte

également les rejets de 2 cabines de sablage. Il a été constaté lors de l'inspection que toutes les pompes permettant d'aspirer les rejets des différentes activités étaient en fonctionnement même si les machines n'étaient pas en phase de production.

Cela n'est pas conforme à l'article susvisé car cela entraîne une dilution des effluents atmosphériques par un apport d'air extérieur.

Les quatre cheminées inopérantes, et non condamnées constatées au-dessus de la chambre Renoir peuvent également entraîner une dilution des rejets par un appel d'air extérieur.

Par ailleurs, il a été constaté sur plusieurs cheminées la présence de chapeaux empêchant la bonne dispersion des rejets atmosphériques.

Actions attendues :
–Supprimer les chapeaux des cheminées en comportant afin de permettre une bonne dispersion des rejets atmosphériques de l'installation ;
– Supprimer la possibilité de dilution des rejets atmosphériques dans les différents ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions

Prescription contrôlée :
La surveillance des rejets dans l'air passe par :
- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
(...)
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitante a indiqué que les filtres à manche des machines sont changés tous les deux ans et qu'un tableau de suivi est mis en place.

Cependant, il a été constaté que les conduites de rejets étaient encrassées extérieurement et non entretenues. **L'exploitante a déclaré qu'en effet, les conduites de rejets n'étaient pas entretenues.**

Observations :
L'exploitante doit entretenir son installation afin de réduire au minimum le temps de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998 Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitante a communiqué les résultats d'analyses de la surveillance des rejets atmosphériques réalisés par Entime pour les années 2021, 2022 et 2023. Cette surveillance concerne la totalité des polluants réglementés conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Cependant, les prélèvements effectués selon le programme de surveillance de l'exploitante sont réalisés sur 20 points de rejets. Or, lors de l'inspection, comme indiqué dans le point de contrôle n°2 supra, il a été constaté que tous les émissaires présents sur le site n'ont pas été identifiés par l'exploitante. Ainsi, le programme d'auto surveillance ne comporte pas tous les points de rejets de l'installation. **Action attendue : justifier la pertinence du plan de surveillance des rejets atmosphériques actuel ou mettre en place un nouveau programme de surveillance adapté à l'activité de l'installation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvements
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Comme indiqué supra, l'exploitante a communiqué les résultats d'analyses de la surveillance des rejets atmosphériques réalisés par Entime pour les années 2021, 2022 et 2023. Cette surveillance est

réalisée par Entime, qui est un laboratoire accrédité sous le n°01-5517, annuellement conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Concernant le rapport de 2021, les mesures des rejets atmosphériques de l'installation ont été réalisées du 13 au 16 avril 2021 et le 7 mai 2021.
Dans le rapport d'analyses, le laboratoire ENTIME précise que les prélèvements et analyses des composés suivants ne sont pas réalisés sous accréditation COFRAC :
– HF gazeux ;
– Acidité ;
– Alcalinité ;
– CrIV.

Par ailleurs, pour 14 points de rejets (TS2, TS3, phosphatation, Van Gogh rejet 1, Van Gogh rejet 2, Léonard de Vinci, Renoir 1, Renoir 3, Pablo Picasso rejet 1, Pablo Picasso rejet 2, décapeur thermique, cabine Michel-Ange, Local aspiration, cabine Van Gogh), pour la teneur volumique en eau, le laboratoire a précisé « la teneur volumique en eau mesurée est inférieure à 4 % du volume ». Ainsi, la teneur volumique en eau mesurée n'est pas accréditée COFRAC.

Pour 4 points de rejets (Salvador Dali rejet 1, Salvador Dali rejet 2, Renoir rejet 1, four séchage phosphatation), pour la concentration en Composés Organiques Volatils (COV) et la concentration en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM hors CH4), le laboratoire indique que la gamme de 10 000 ppm ou 100 000 ppm a été utilisée. Ces concentrations mesurées ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC.

Concernant le rapport de 2022, les mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées du 19 au 22 avril 2022.
Dans le rapport d'analyses, le laboratoire ENTIME précise que les prélèvements et analyses des composés suivants ne sont pas réalisés sous accréditation COFRAC :
– Métaux Cr et Ni ;
– HF gazeux ;
– Poussières.

Par ailleurs, la totalité des points de mesures pour la teneur volumique en eau, le laboratoire a précisé « la teneur volumique en eau mesurée est inférieure à 4 % du volume ». Ainsi, la teneur volumique en eau mesurée n'est pas accréditée COFRAC.

Pour 5 points de rejets (Salvador Dali rejet 1, Salvador Dali rejet 2, Renoir rejet 1, Renoir rejet 3, brûleur phosphatation), pour la concentration en COV et en COVNM, pour la concentration volumique en oxygène (O_2) et pour la concentration massique en monoxyde de carbone (CO), le laboratoire indique que la gamme de 1 000 ppm a été utilisée. Ces concentrations mesurées ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC.

Concernant le rapport de 2023, les mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées le 23 avril 2023.
Dans le rapport d'analyses, le laboratoire ENTIME précise que les prélèvements et analyses des éléments suivants ne sont pas réalisés sous accréditation COFRAC :
– température ;

– poussières ;
– teneur volumique en eau (pour le dégraissage, le rinçage, la phosphatation (Renoir), le décapeur thermique, la cabine Michel-Ange robot, la cabine Van Gogh et le local aspiration).

Pour 7 points de rejets (Salvador Dali rejet 1, Salvador Dali rejet 2, Renoir rejet 1, Renoir rejet 2, Renoir rejet 3, four séchage phosphatation, phosphatation (Renoir)), pour la concentration en COV et en COVNM et pour la concentration massique en CO, le laboratoire indique que la gamme de 1 000 ppm a été utilisée. **Ces concentrations mesurées ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC.**

Pour chacun des rapports de 2021 à 2023
Dans un tableau de synthèse, le laboratoire précise les écarts à la norme et l'impact que cela peut avoir sur le résultat de la mesure.

La conformité du blanc du site est précisé pour chaque point de mesure.

Les conditions de fonctionnement du site au moment de la réalisation des mesures sont présentes pour chaque installation.

On constate que depuis 2021, pour chaque rapport d'analyses, plusieurs éléments mesurés ne sont pas réalisés sous accréditation COFRAC. Cela représente une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Action attendue :
Pour les prochaines analyses, l'exploitante devra vérifier que la totalité des éléments analysés le sont sous accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Surveillance des rejets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Il est constaté dans les rapports d'analyses des rejets atmosphériques de 2022 et 2023 des dépassements des valeurs limites d'émissions. En 2022 ces dépassements concernaient Renoir 3 et en 2023, ils concernaient Renoir 3 et les rejets 1 et 2 de Salvador Dali.

Le rapport d'analyses de 2022 concluant à la non-conformité des rejets atmosphériques n'était pas accompagné de justification pour ce dépassement. Aucune mesure à mettre en place face à ce

dépassement n'était proposée dans le courrier que l'exploitante à joint au rapport communiqué.

Pour le rapport d'analyses de 2023 concluant à la non-conformité des rejets atmosphérique, celui-ci n'était pas accompagné de justification pour les dépassements. Cependant, l'exploitante a précisé qu'une maintenance des brûleurs serait réalisée afin de mettre en conformité son installation.

Ces éléments représentent une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Action attendue : Pour les prochaines analyses, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitante doit justifier ces dépassements et préciser les mesures mises en place afin de les pallier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE

Prescription contrôlée :
L'atelier de traitement de surface :

Acidité totale exprimée en H= 0,5
HF, exprimé en F = 2
Cr total = 1
Alcalins, exprimés en OH = 10
NOx, exprimés en NO2= 200
Ni = 5
SO2 = 100
NH3= 30

Les installations d'application de peinture :

a- Poussières
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (NFX 44 052).
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3 (NFX 44 052).

b- Composés organiques volatils (COV) :
- Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total est de 110 mg/m3.
- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 5 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV

non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application.

c- valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage
Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx et en SO2 figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

Combustible	Valeurs limites d'émission en mg par m^3		
	Teneur en O_2 en %	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Oxydes de soufre en équivalent SO_2
Combustible liquide	6	500	350 (FOD) 1700 (FL)
Combustible gazeux	3	400	35

- cas de certains COV spécifiques
Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m°
- Acide acrylique - Ethylamine
- Acide chloracétique - Méthacrylates
- Anhydride maléique - Phénols
- Crésol - 1,1,2 Trichloroéthane
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) - Trichloroéthylène
- 2,4 Dichlorophénol - Triéthylamine
- Diéthylamine - Xylénol
- Diméthylamine

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

e- Valeurs limites d'émission en COV, NO, CO et CH, en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m3 ou 50 mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO,), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
- NOx (en équivalent NO) : 100 mg par m3 ;
- CH4 : 50 mg par m3;
- CO : 100 mg par m3.

Constats :
Concernant le rapport d'analyses pour les rejets atmosphériques réalisés en **2021** par Entime, toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission.

Concernant le rapport d'analyses pour les rejets atmosphériques réalisés en **2022** par Entime, on constate une non-conformité pour les COVNM pour le rejet 3 de Renoir. En effet, la quantité de COVNM mesurée au niveau de ce rejet est, sur une moyenne de 3 essais, de 130 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 pour une valeur réglementaire égale à 100 mg C/m^3 à 3 % d'O_2.

Concernant le rapport d'analyses pour les rejets atmosphériques réalisés en **2023** par Entime, on constate une non-conformité pour les COVNM pour le rejet 1 de Renoir et les rejets 1 et 2 de Salvador Dali.
En effet, la quantité de COVNM mesurée au niveau de ces rejets sont :

– Rejet 1 Renoir : sur une moyenne de 3 essais la quantité de COVNM est de 4 429 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 pour une valeur réglementaire égale à 100 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 ;

– Rejet 1 Salvador Dali : sur une moyenne de 3 essais la quantité de COVNM est de 122 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 pour une valeur réglementaire égale à 100 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 ;

– Rejet 2 Salvador Dali : sur une moyenne de 3 essais la quantité de COVNM est de 1 052 mg C/m^3 à 3 % d'O_2 pour une valeur réglementaire égale à 100 mg C/m^3 à 3 % d'O_2.

On constate que les valeurs limites d'émissions des COVNM ont été dépassées en avril 2022 pour le rejet 3 de Renoir et en avril 2023 pour le rejet 1 Renoir et les rejets 1 et 2 Salvador Dali. Ces résultats sont non-conformes à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12/07/2012.

Action attendue : L'exploitante doit mettre des mesures en place pour que les rejets en COVNM de son installation soient conformes à la réglementation et transmettre ces mesures à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois